

AFFAIRE N°6 - Travaux d'endiguement de la Ravine des Patates à Durand (3ème tranche) -
Emprunt d'un montant de 2 200 000 F à contracter auprès de la C. D. C.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2 200 000 F) destiné à parfaire le financement des travaux d'endiguement de la Ravine des Patates à Durand (3ème tranche), la Municipalité bénéficiant au titre de 1977 des subventions du FIDOM et de la Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables (DPMVN).

Le coût de l'opération se chiffre à 7 200 000 F et le financement sera donc assuré de la façon suivante :

- subvention du FIDOM 1977.....	2 000 000 F
- subvention du DPMVN.....	3 000 000
- emprunt auprès de la CDC.....	<u>2 200 000</u>
	7 200 000 F

Je vous demande également Mesdames et Messieurs de m'autoriser à inscrire au Chapitre 930 Article 672 du Budget Communal la somme de 1 000 F au titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Je vous signale que la première tranche des travaux d'endiguement de la Ravine des Patates à Durand a déjà été réalisée. Les travaux des deuxième et troisième tranches sont en cours.

M. PATEL - Le coût de l'opération s'élève à 7 200 000 F. Bien souvent, il est constaté que le montant définitif des travaux est supérieur au montant prévu, surtout lorsque ces chiffres sont calculés un an à l'avance. Est-ce que dans cette somme nous avons tenu compte des augmentations qui pourraient y avoir ?

M. DUPONT - Je voudrai vous rassurer quant à l'opération d'endiguement de la Ravine des Patates à Durand.

Lors de la première tranche, nous avons prévu un montant de 10 millions de francs. Or, lorsque celle-ci a été terminée, le coût de l'opération s'élevait à 8 millions. Nous avons eu donc un surplus. Toutefois, cela ne veut pas dire que ce sera la même chose pour cette tranche. Mais un certain nombre de garanties a été pris, puisque les sommes à valoir sont prévues entre 10 à 12 % dans le financement et tiennent compte des révisions de prix qui pourraient intervenir. La clôture des travaux de cette troisième tranche est prévue pour la fin de l'année.

M. PATEL - Et si nous avons des surprises notamment en ce qui concerne les prix des matériaux ?

M. DUPONT - Ce n'est pas à exclure ; à ce moment là, il faudra envisager de nouvelles modalités de financement, soit par prélèvement, soit par emprunt supplémentaire.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

+

+ + +

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 200 000 F destiné à financer les travaux d'endiguement de la Ravine des Patates à Durand (3ème tranche et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.